

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-030

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2023-02-14-00003 - Arrêté n°PN-2023-17 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement des bâtiments destinés au personnel de l'UTAS, sur le territoire de la commune d'Hirson (7 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service mobilités

02-2023-02-16-00009 - Arrêté modificatif portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Aisne (32 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires

02-2023-02-14-00003

Arrêté n°PN-2023-17 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement des bâtiments destinés au personnel de l'UTAS, sur le territoire de la commune d'Hirson



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2023-17 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement des bâtiments destinés au personnel de l'Unité Territoriale d'Actions Sociales (UTAS), sur le territoire de la commune d'Hirson

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présentés par le Conseil Départemental de l'Aisne en date du 23 septembre 2022 ;
- VU** l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 02 janvier 2023 ;



VU l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 25 janvier 2023 au 08 février 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 6 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* implantés sur des bâtiments destinés au personnel de l'Unité Territoriale d'Actions Sociales (UTAS) situés à Hirson ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et social (désordres structurels présents qui entraînent un risque d'effondrement), ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (réduction de l'empreinte carbone des locaux de l'UTAS) ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement des bâtiments destinés au personnel de l'Unité Territoriale d'Actions Sociales (UTAS), ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 6 nids d'Hirondelles de fenêtre présents sur les bâtiments ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental de l'Aisne, situé 2 rue Paul Doumer, 02013 Laon.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement des bâtiments destinés au personnel de l'Unité Territoriale d'Actions Sociales (UTAS) situé à Hirson, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 6 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* ;

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Hirson (cf. plan placé en annexe 1).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :

La destruction de 6 nids d'Hirondelle de fenêtre a lieu entre le 15 septembre 2022 et le 31 mars 2023, en dehors de la période de nidification et en l'absence d'individus faisant l'objet de la dérogation.

Mise en œuvre de mesures compensatoires :

- Restauration des sites de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre par la pose :
 - de 18 nids artificiels de type 3s modèle de la marque Schwegler (voir annexe 2). Ces nids artificiels sont posés au niveau des fenêtres en R+1 et sous la toiture en hauteur (voir annexe 3) ;
 - de 8 liserés de reconstruction (voir annexe 2), avant le 1^{er} avril 2023, en complément aux nids artificiels, dans les bâtiments D et E (voir annexe 3). Chaque liseré possède un nid artificiel en face pour inciter l'installation des hirondelles. Le liseré possède les caractéristiques suivantes :
 - il est composé de tasseaux de bois fixés sur la façade ;
 - il possède une épaisseur et une hauteur comprises entre 1 et 2 cm ;
 - sa longueur recouvre tout le rebord de la fenêtre ;
 - il est situé à 8-10 cm maximum du linteau.
- Création d'un environnement favorable à l'espèce par l'installation d'un bac à boue (voir annexe 2) sur le parking de l'UTAS, d'avril à juillet 2023. Celui-ci doit disposer des caractéristiques suivantes :
 - être posé à plat droit ;
 - faire au moins 4 m² de surface ;
 - contenir de la terre argileuse irrégulière en surface ;
 - contenir de l'eau pour que la boue se forme dans les cuvettes.

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement :

- faciliter la cohabitation avec les usagers du bâtiment, par la pose de planchettes pour récolter les fientes sous les nids ;
- surveiller quotidiennement le bac à boue afin de compléter la quantité de boue et le niveau d'eau si celui-ci vient à s'assécher ;
- sensibiliser les usagers aux Hirondelles de fenêtre par :
 - l'installation d'un panneau signalétique rappelant la réglementation relative aux nids d'Hirondelles de fenêtre ;
 - la mise à la disposition des résidents de l'UTAS et du service bâtiment, des feuillets d'informations sur les hirondelles ;
 - l'organisation d'une journée d'intervention pédagogique en été 2023, pour les usagers de l'UTAS ;
- sensibiliser les usagers sur le dispositif de bac à boue par :
 - l'installation d'un affichage à proximité du bac à boue ;
 - la distribution aux habitants, des feuillets d'informations sur le dispositif.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel est réalisé pendant 5 ans. Celui-ci portera sur le suivi technique du chantier, de la mise en œuvre et l'évaluation des mesures de compensations, le suivi écologique post-travaux de la colonie jusqu'en 2027.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

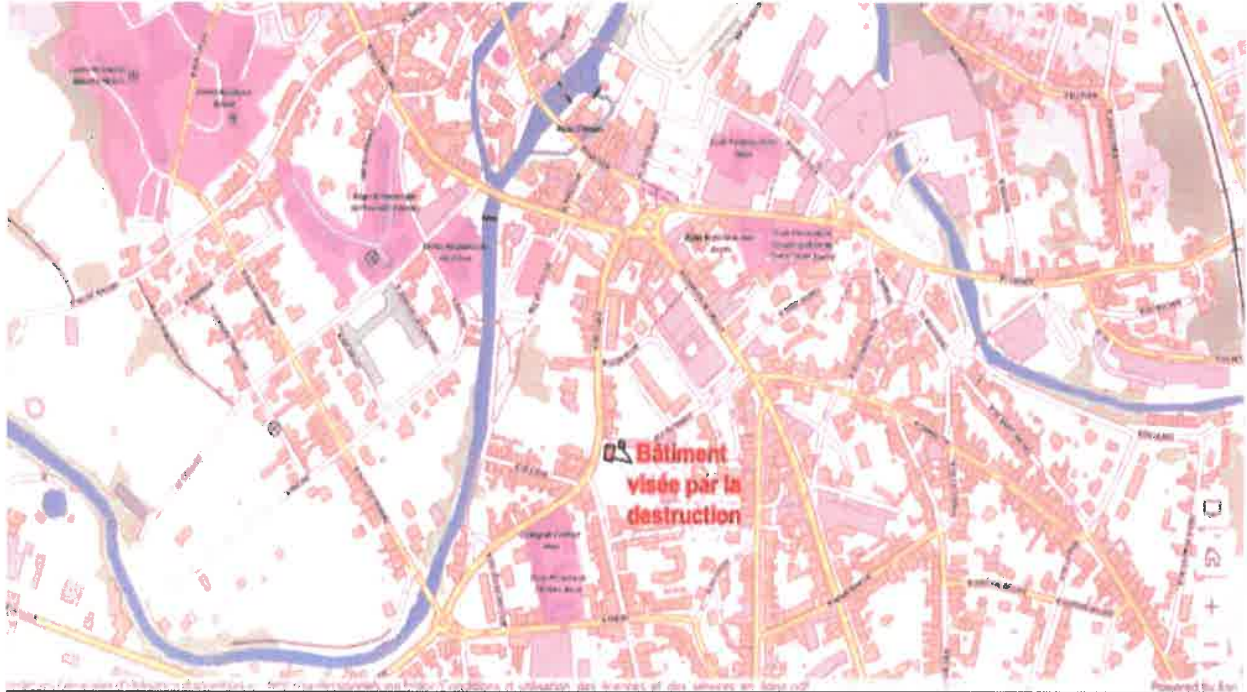
Fait à Laon, le 4 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Arrêté n°PN-2023-17 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement des bâtiments destinés aux personnels de l'Unité Territoriale d'Actions Sociales (UTAS), sur le territoire de la commune d'Hirson

Annexe 1 : Localisation du projet



VU pour être annexé à
mon arrêté du 14 FEV. 2023
Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER

Annexe 2 : Moyens utilisés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires



a



*Liseré de reconstruction à
Berneuil-sur-Aisne - Photo : A.
Bataille*

b



Bac à boue - Photo : S. Legris

c

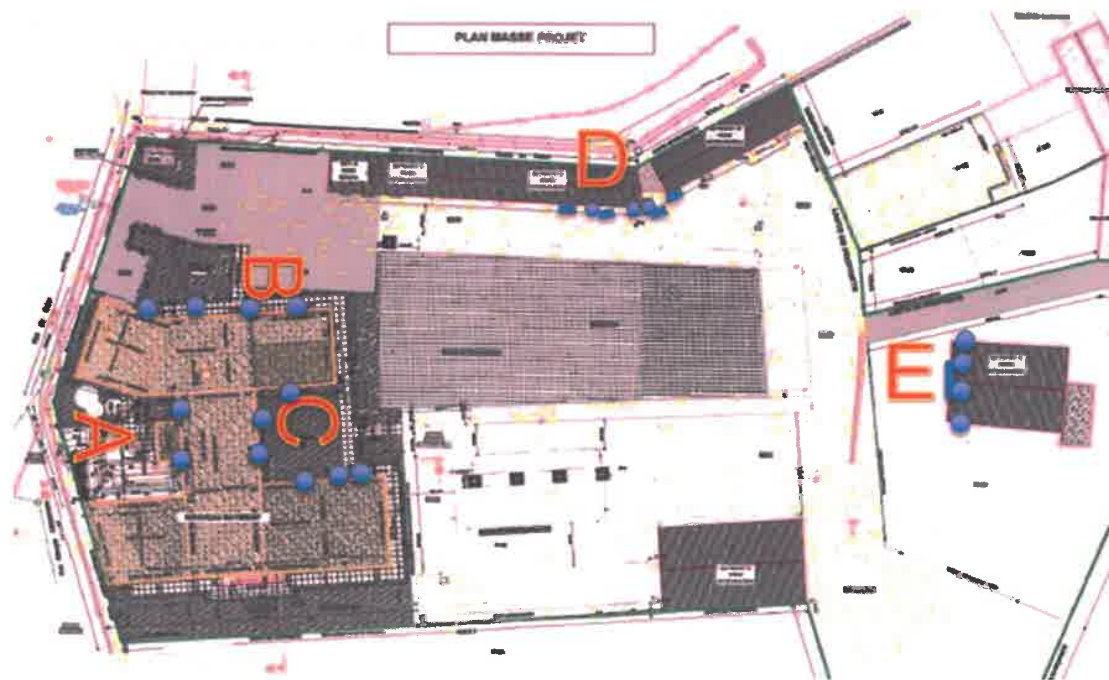
- a** : nids artificiels à Hirondelle de fenêtre;
- b** : liseré de reconstruction ;
- c** : bac à boue ;

VU pour être annexé à
mon arrêté du 14 FEV. 2023

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER

Annexe 3 : Emplacements des nids d'hirondelles artificiels et des liserés de reconstruction



- Nid d'hirondelle artificiel posé
- Liseré de reconstruction posé

VU pour être annexé à
mon arrêté du 14 FEV. 2023

Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-02-16-00009

Arrêté modificatif portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Aisne

**ARRÊTÉ modificatif
portant approbation des cartes de bruit des
infrastructures routières dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires
dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages
de trains par an, dans le département de l' Aisne
(4^{ème} échéance)**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l' Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l' arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l' arrêté préfectoral no 2018-615 du 26 novembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train, dans le département de l' Aisne (3^{ème} échéance);

Vu l' arrêt préfectoral du 18 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures du réseau routier national concédé dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de l' Aisne ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de l' Aisne ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Michel DURAND
Tél. : 03 23 24 65 80
Mél. : ddt-ism@aisne.gouv.fr / michel.durand@aisne.gouv.fr

 Préfet de l' Aisne   @Prefet02

Direction départementale des territoires/ Service Mobilités

1/5

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l' État dans l' Aisne : www.aisne.gouv.fr

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures du réseau routier national concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de l'Aisne (4^{ème} échéance) est modifié comme suit :

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées, situées dans le département de l'Aisne, selon les modalités ci-après. Elles concernent les infrastructures suivantes :

- **Réseau routier national non concédé** : Les nationales 2 et 31

- **Réseau routier départemental** :

Nom de l'itinéraire
D181
D1029
D541
D1003
D1032
D6
D5
D1
D925
D338
D1044
D967
D300
D679
D81

• **Voies communales au niveau des communes de :**

- Harly
- Soissons
- Villeneuve-Saint-Germain
- Saint-Quentin
- Laon
- Château-Thierry

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires, situées dans le département de l'Aisne, selon les modalités ci-après. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Lignes	Début	Finissant	PK début	PK fin
242000	Mennessis	Saint-Quentin	136+727	153+037
70000	Charly-sur-Marne	Château-Thierry	77+778	94+488
5000 (LGV)	Marigny-en-Orxois	Villers-Agron-Aiguizy	48+577	90+407
JUM022-261000	Tergnier	Mennessis-	71+719	79+234
JUM022-242000	Tergnier	Mennessis-	130+878	136+727

JUM022 : lignes ferrées jumelées entre Tergnier et Mennessis

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ou sur le réseau des LGV et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières ou sur le réseau des LGV et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnée à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État du département de l'Aisne à l'adresse suivante: www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/bruit

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-615 du 26 novembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières et ferrées situées dans le département de l'Aisne et recevant respectivement un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou de plus de 30 000 passages est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». L'Information et l'accès au service sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le président du conseil départemental de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de Laon, le maire de Château-Thierry, le Maire de Soissons, le maire de Saint-Quentin, le maire de Harly, le maire de Villeneuve-Saint-Germain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Laon, le **16 FEV. 2023**

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOLIOTO

02-2023-02-16-00009

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

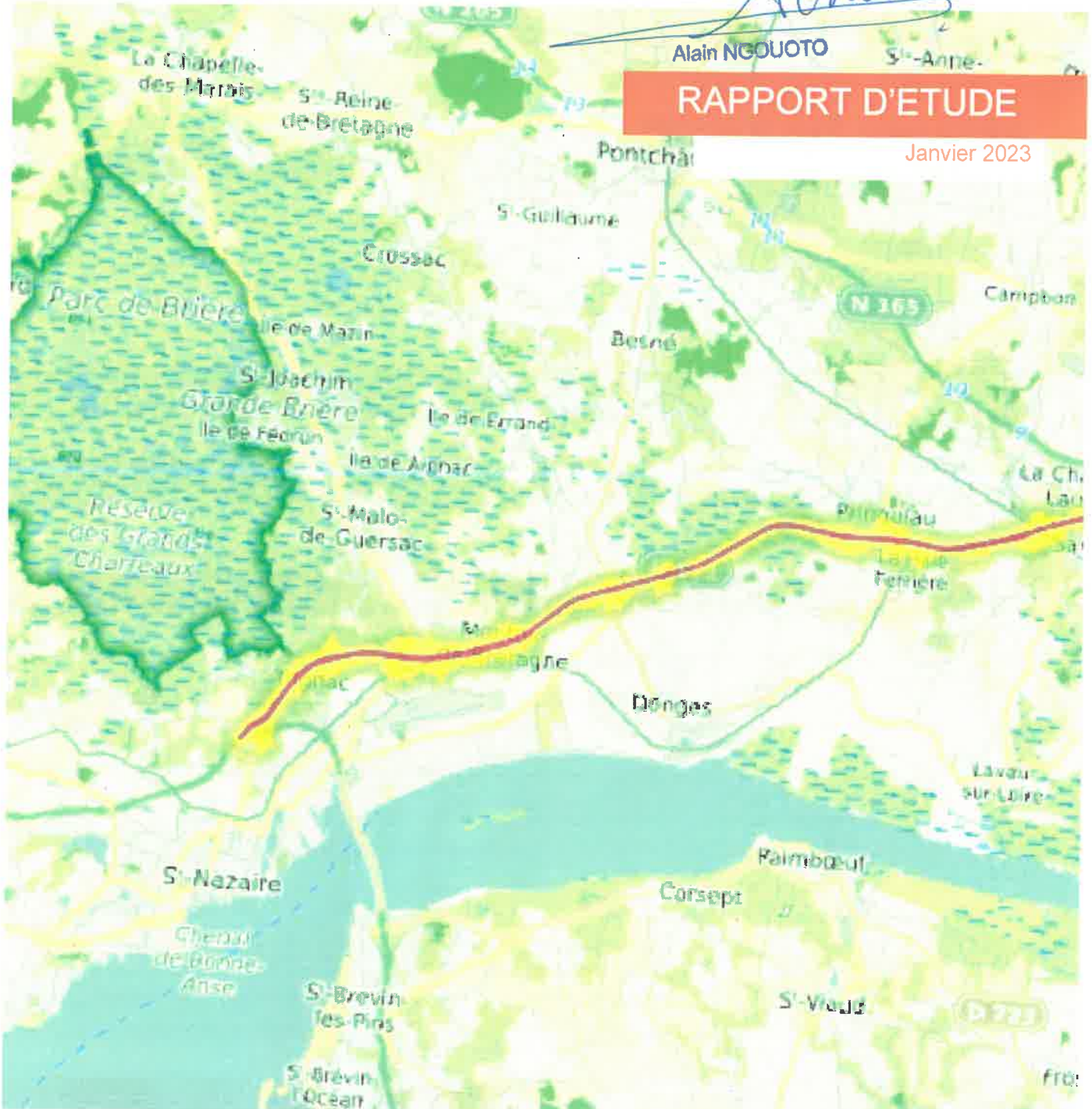
Alain NGOUOTO

Pour être annexé à mon
arrêté du
Pour le Préfet, et par délégation, 16 FEV. 2023
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUTO

RAPPORT D'ETUDE

Janvier 2023



Résumé non technique

Cartes de Bruit Stratégiques du département 002 pour les réseaux routier et ferroviaire non concédés

Résumé non technique

Cartes de Bruit Stratégiques du département 002 pour les réseaux routier et ferroviaire non concédés

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	22/02/2022	
2	31/03/2022	
3	13/01/23	

Affaire suivie par

Équipe PlaMADE – Cerema
Courrier : outil.bruit@cerema.fr
Site de Sourdun – 110 rue de Paris 77171 Sourdun

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Équipe PlaMADE		
Avec la participation de	Ministère de la transition écologique (DGPR, DGITM)	16/03/2022	
Validé par	Équipe PlaMADE	02/05/2022 et de 01/2023	

SOMMAIRE

1	<i>Introduction</i>	4
1.1	Contexte réglementaire	4
1.2	Contexte du projet	5
1.3	Les cartes de bruit stratégiques	5
1.4	Objectifs du présent document	6
2	<i>Comprendre les cartes de bruit stratégiques</i>	7
2.1	Éléments théoriques sur le bruit	7
2.2	Les indicateurs du bruit	8
2.3	Les valeurs limites (cartes de type C)	8
3	<i>Les cartes de bruit stratégiques et données d'exposition associées</i>	9
3.1	Les bases de données d'entrée	9
3.2	La réalisation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT)	9
3.3	Les données d'exposition des populations	10
4	<i>Fourniture des résultats aux services déconcentrés</i>	10
5	<i>Résultats</i>	11
5.1	Les infrastructures routières et ferroviaires non concédées cartographiées sur le département	11
5.2	Les données d'exposition des populations	13

1. Introduction

1.1 Contexte réglementaire

La **Directive européenne 2002/49/CE (dite « Directive Bruit »)** vise à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles liés au bruit dans l'environnement. Cette réglementation européenne impose l'élaboration, tous les 5 ans, à échéance fixe, des **cartes de bruit stratégiques (CBS)** selon des méthodes d'évaluation communes, puis de **plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** pour prévenir et si possible réduire les effets des nuisances sonores. L'adoption des CBS de la **4^{ème} échéance de la Directive Bruit** est fixée au **30 juin 2022** et celle des PPBE au **18 juillet 2024**.

La Directive européenne 2002/49/CE est transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 du Code de l'environnement, l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aéroports mentionnés à l'article R.112-5 du Code de l'urbanisme ainsi que l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié. La liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants est définie par l'arrêté du 14 avril 2017 pour application de l'article L.572-2 du Code de l'Environnement, complété par les arrêtés modificatifs des 26 décembre 2017 et 10 juin 2020.

Les infrastructures concernées par cette réglementation répondent aux critères suivants :

- Les **infrastructures routières supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an** ;
- Les **infrastructures ferroviaires supportant un trafic supérieur à 30 000 passages de train par an** ;
- Les **aéroports de plus de 50 000 mouvements par an** dont la liste est définie par l'arrêté du 24 avril 2018 ;
- Les **agglomérations définies par l'arrêté du 14 avril 2017** établissant la liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017 et l'arrêté du 10 juin 2020.

Pour chaque infrastructure, les CBS prennent la forme :

- De **fichiers cartographiques SIG représentant les surfaces impactées** par les classes de bruit définies par l'arrêté du 4 avril 2006 ;
- De **tableaux d'exposition des populations au bruit**, indiquant le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé impactés par les classes de bruit cartographiées (sur l'intégralité de l'infrastructure et sur les parties hors d'une grande agglomération) ;
- De **tableaux indiquant la superficie couverte par les classes de bruit** définies par l'arrêté du 4 avril 2006.

Les **CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) des réseaux routier et ferroviaire non concédés** sont calculées à l'échelle départementale dans le cadre d'un programme piloté par le Cerema et réunissant l'UGE, le CNRS et un bureau d'études spécialisé dans le traitement informatique de données géolocalisées. Les grandes agglomérations et les sociétés concessionnaires – autoroutières et ferroviaire – entrant dans le champ d'application de la directive doivent élaborer les CBS sur leur périmètre. Les PPBE devront être réalisés par les autorités compétentes sur la base des CBS modélisées.

1.2 Contexte du projet

La **Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)** ont mandaté le Cerema pour son appui technique dans le cadre de la réalisation de la quatrième échéance de la Directive Bruit. Le Cerema s'est entouré de l'UGE, du CNRS, et d'un bureau d'études spécialisé en service géomatique pour fournir cet accompagnement technique, qui s'est traduit par :

La **consolidation d'une base nationale des données d'entrée routières et hors trafic** au format Géostandard, nécessaires à l'élaboration des CBS. Les données routières sont affectées par tronçon, le tronçon étant l'unité linéaire caractérisée par des données qui lui sont propres. Les données sont organisées en différents « champs » ;

L'**élaboration des CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) non concédées, incluant les axes routiers et ferroviaires éligibles**. Les gestionnaires concernés sont les Directions interdépartementales des routes (DIR), les Conseils Départementaux, les communes et les agglomérations sur le territoire métropolitain et en outre-mer. Les CBS sont réalisées grâce au logiciel de modélisation acoustique NoiseModelling, conjointement développé et adapté aux contraintes de la 4^{ème} échéance par l'Université Gustave Eiffel (UGE) et le CNRS ;

La **participation au rapportage sur la plateforme européenne Reportnet** des fichiers relatifs au linéaire (DF1_5) et aux CBS (DF4_8).

1.3 Les cartes de bruit stratégiques

Les **cartes de bruit stratégiques (CBS)** sont des **documents de diagnostic macroscopique**, établies à l'échelle départementale, qui visent à **évaluer, au travers d'une modélisation, l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport terrestre**. A visée informative, les CBS permettent d'identifier les zones affectées par le bruit, d'estimer la population exposée et de quantifier les nuisances. Dans un second temps, les CBS permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic pour élaborer les PPBE, qui comportent des mesures de réduction des nuisances sonores.

Comme tout travail de modélisation, l'exercice repose sur un certain nombre d'hypothèses. Les modélisations sont des images de la réalité et ne sont donc pas exactes, avec des limites et des hypothèses que seuls les experts peuvent réellement expliquer.

L'article R.572-5 définit quatre types de cartes de bruit stratégiques :

Type A : cartes des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones ;

Type B : cartes des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet ;

Type C : cartes des zones où les niveaux seuils mentionnés dans l'article L.572-6 sont dépassés ;

Type D : cartes des évolutions des niveaux de bruit, connues ou prévisibles, vis-à-vis de la situation de référence.

Seules les cartes de type A et C nécessitent d'être produites dans le cadre de la 4^{ème} échéance :

Les cartes de type A sont rapportées à la Commission Européenne ;

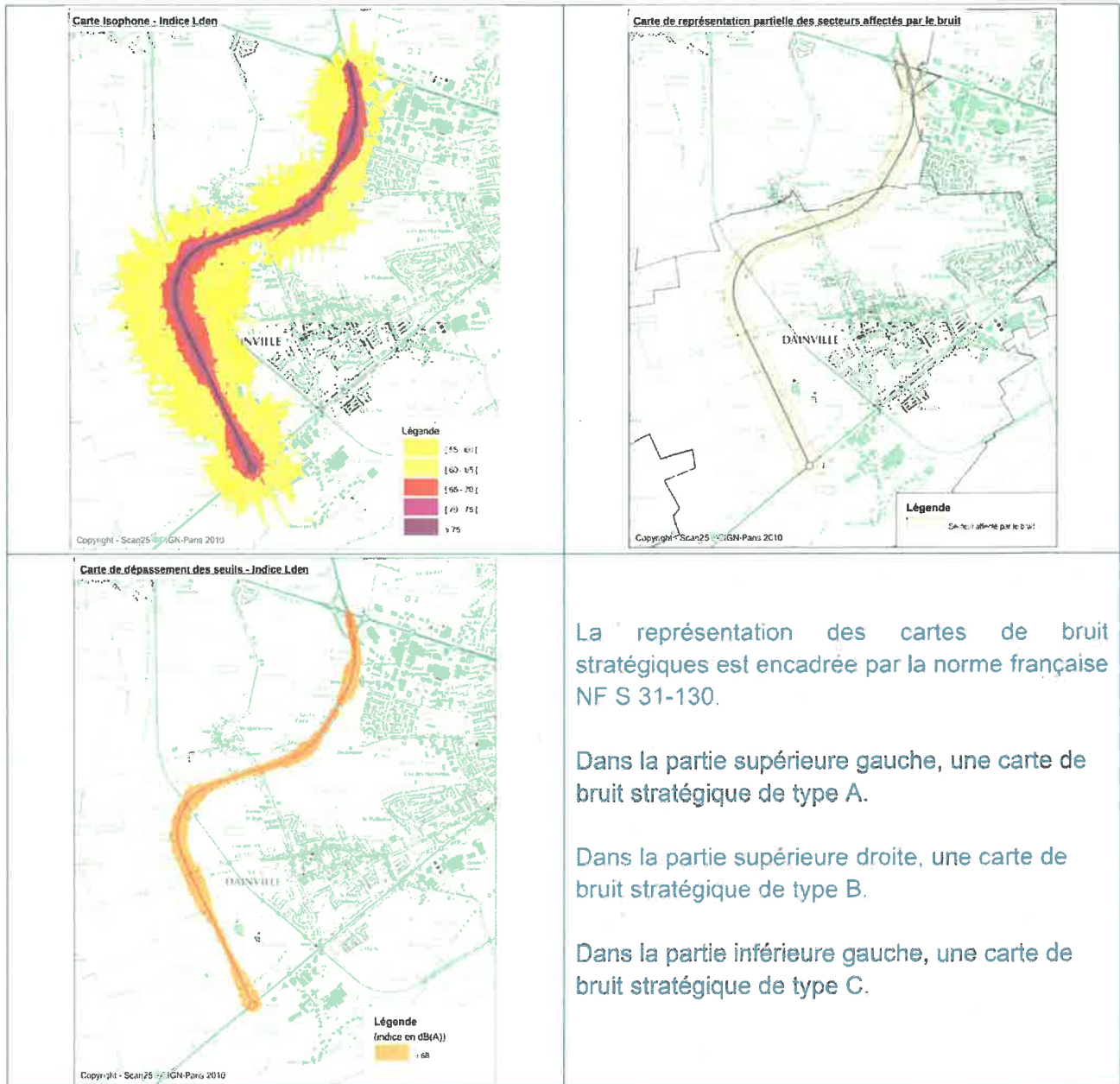
Les cartes de type C sont utilisées par les services de l'État et les collectivités concernées pour l'élaboration des PPBE.

Les cartes de type B et D ne sont pas établies dans le cadre de la 4^{ème} échéance :

Les secteurs affectés par bruit (cartes de type B) peuvent être mis à jour dans le cadre de la révision du classement sonore des voies ;

Les cartes de type D peuvent être établies localement, afin de prendre en compte une situation particulière.

Exemples de cartes de type A, B et C :



1.4 Objectifs du présent document

Le résumé non technique, établi pour chaque CBS, a pour but de décrire la méthodologie d'établissement des CBS dans le cadre de la 4^{ème} échéance et de présenter les résultats de la modélisation : les CBS et les données d'exposition des populations du périmètre associé.

2. Comprendre les cartes de bruit stratégiques

2.1 Éléments théoriques sur le bruit

Dans les milieux environnants tels que l'air, l'eau ou le sol, la mise en vibration de molécules d'air engendre une variation de pression qui se propage sous forme d'onde : c'est le son.

Le son est défini par trois caractéristiques :

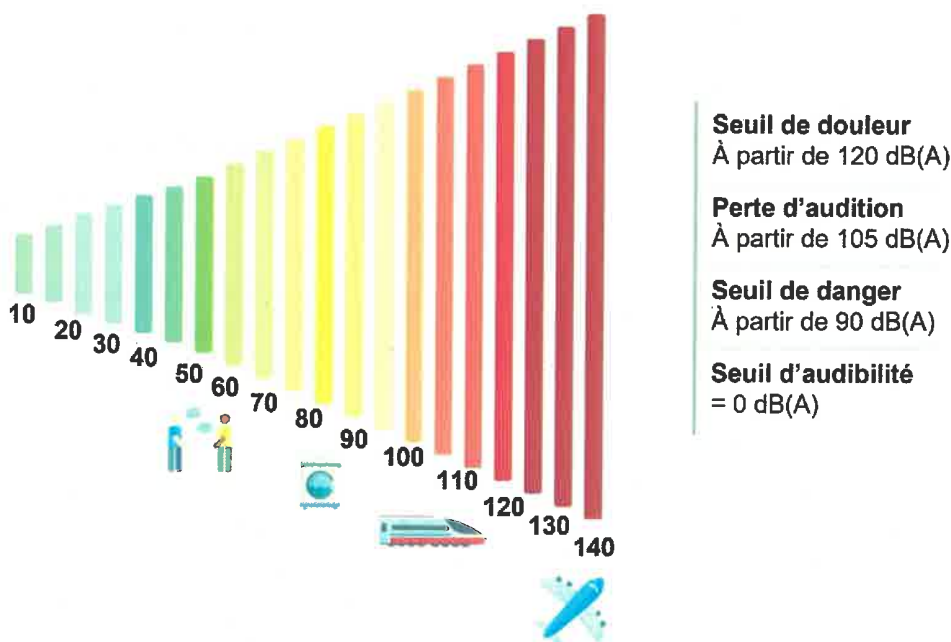
- La fréquence : nombre de vibrations par seconde de l'onde, elle est exprimée en Hertz. Une fréquence élevée donnera lieu à un son aigu alors qu'une fréquence faible à un son grave. L'oreille humaine est capable d'entendre les sons dont la fréquence se situe entre 20 Hz et 20 000 Hz.

Le niveau sonore : amplitude du son, il est exprimé en décibel (dB). L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB et jusqu'à 120 dB, qui correspond au seuil de douleur.

La durée : temps d'exposition de l'oreille au son.

Bien que l'oreille humaine perçoive les sons entre 20 et 20 000 Hz, elle reste plus sensible aux fréquences comprises entre 500 et 6 000 Hz. Cette sensibilité est prise en compte dans la réglementation au travers de la pondération A, qui permet de se rapprocher de la perception du son par l'oreille humaine. Les résultats de mesure ou d'estimation de niveaux de bruit sont donc exprimés en dB(A).

Le bruit correspond à un ensemble de sons dont les fréquences et niveaux sonores sont différents. Perçu généralement de manière négative, le bruit possède de nombreuses sources, qui pour certaines représentent un danger dans le cas d'une exposition trop forte ou sur la durée.



Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'annexe III de la Directive Bruit 2002/49/CE introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

2.2 Les indicateurs du bruit

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

L_{den} (acronyme de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;

L_{night} pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur L_{den} est calculé à partir des indicateurs L_{day} , $L_{evening}$ et L_{night} qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil.

Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit.

La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indice :

L_{den} : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A)

L_{night} : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A)

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4m de hauteur.

La représentation de ces niveaux de bruit est encadrée par la norme française NF S 31-130 qui associe à chacun une couleur, selon le codage RVB (Rouge, Vert, Bleu) :

Niveau sonore en dB(A)	R	V	B	Couleur
Inférieur à 45	76	200	0	
45-50	85	255	0	
50-55	185	255	115	
55-60	255	255	0	
60-65	255	170	0	
65-70	255	0	0	
70-75	213	0	255	
>75	150	0	100	

2.3 Les valeurs limites (cartes de type C)

Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130 :

Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	L_{den}			L_{night}		
Route ou LGV	68			62		
Voie ferrée conventionnelle	73			65		
Activité industrielle	71			60		
Aérodromes	55			50		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

3. Les cartes de bruit stratégiques et données d'exposition associées

3.1 Les bases de données d'entrée

Six bases de données ont été consolidées par le Cerema dans le but de réaliser les cartes de bruit stratégiques de la 4^e échéance :

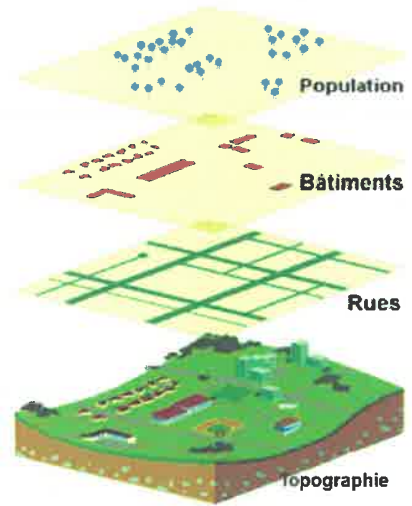
- La **base de données route** : elle a pour référentiel la BDTOPO de l'IGN datée de juin 2019. Le Cerema a effectué un audit des données SIG disponibles, issues de bases tierces ou de fichiers fournis par les gestionnaires, afin d'enrichir ce référentiel. Lorsque la correspondance entre les objets des données sources et les objets du référentiel a été établie, les attributs (trafic, vitesse, revêtement...) provenant des données source ont été appariés au linéaire. Le Cerema a mis en œuvre une consultation entre le 1^{er} décembre 2021 et le 28 janvier 2022 pour permettre aux gestionnaires d'effectuer des demandes de modification de leurs données d'entrée ayant un impact sur la modélisation acoustique ;
- La **base de données fer** a été élaborée à partir des données ferroviaires fournies par SNCF Réseau et mises en forme par le Cerema ;

Les **bases de données bâtiments et bâtiments sensibles** (établissements recevant un public vulnérable) ont été établies par le Cerema à partir de la BDTOPO de l'IGN et de l'exploitation de différentes bases disponibles en Open Data ;

La **base de données population**, a été établie par le Cerema à partir d'une exploitation de la BDTOPO de l'IGN et des ratios de population/logement mis à disposition pour chaque commune par l'INSEE ;

La **base de données nature des sols**, a été élaborée par le Cerema à partir du référentiel européen d'occupation du sol Corine Land Cover (CLC) ;

La **base de données relief**, a été consolidée par le Cerema à partir des bases orographie, hydrographie, BDALTI, couche de voies routières et ferroviaires de l'IGN.



Ces bases de données ont fait l'objet d'un travail de mise au format au GéoStandard de la COVADIS « Bruit dans l'Environnement – Partie 2 (données d'entrée) » pour ce qui concerne les données routières et ferroviaires et aux standards Cerema pour toutes les autres.

3.2 La réalisation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT)

Les CBS GITT sont calculées grâce au **logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling** développé par l'**Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE)**, un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Dans le cadre d'un partenariat, le Cerema, l'UGE et le CNRS ont entrepris des travaux pour réaliser la mise en cohérence des bases de données consolidées par le Cerema et le modèle de calcul acoustique de NoiseModelling. Ce travail de couplage a permis :

D'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4^{ème} échéance, et notamment l'intégration de la méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié ;

D'automatiser le calcul des CBS pour cartographier l'ensemble du linéaire GITT éligible.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS peuvent engendrer quelques différences mineures par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ. De la même manière, l'utilisation d'un autre logiciel de modélisation ainsi qu'une différence dans les données d'entrée pourront engendrer des différences entre les CBS établies au titre des GITT routières et ferroviaires hors réseaux concédés, celles des concessionnaires autoroutiers et ferroviaires et celles des agglomérations.

3.3 Les données d'exposition des populations

La cartographie de l'exposition des territoires au bruit des infrastructures de transport terrestre s'accompagne de statistiques. Pour chaque infrastructure, des tableaux d'exposition des populations indiquent pour chaque plage de niveaux sonores et indice :

- Le nombre de personnes exposées au bruit ;
- Le nombre de logements exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements de santé exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements d'enseignement exposés au bruit.

Les effets nuisibles sont définis dans l'annexe III de la Directive 2002/49/CE modifiée et transposée en droit français par les articles R. 572-5 et R. 572-6 du Code de l'environnement et arrêté du 4 avril 2006 modifié. Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

La surface exposée (en km²) est aussi fournie pour chaque infrastructure pour les valeurs de L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Les données d'exposition des populations sont estimées suivant les recommandations prescrites au paragraphe 2.8 de l'annexe II de la Directive 2002/49/CE.

Les données d'exposition des populations sont obtenues sur la base de récepteurs en façade des bâtiments auxquels la modélisation acoustique attribue un niveau de bruit. Les décomptes sont ensuite opérés grâce aux bases de données de population et de bâtiments sensibles produites. Ces résultats sont le fruit de la modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à suppléer des mesures acoustiques. La qualité de ces résultats dépend également des données d'entrée, dont l'objectif est de fournir une vision macroscopique du territoire.

4. Fourniture des résultats aux services déconcentrés

Les résultats fournis aux services déconcentrés comprennent :

- Les cartes de bruit stratégiques au format ESRI Shapefile avec les attributs décrits dans le Standard de données « Bruit dans l'Environnement – Cartographie du Bruit » de la Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée (COVADIS) ;
- Les tableaux d'exposition des populations présentés dans les pages suivantes.

5. Résultats

5.1 Les infrastructures routières et ferroviaires non concédées cartographiées sur le département

1.1.1 Infrastructures routières

Les voies nommées « C_Commune » réunissent plusieurs routes traversant la commune citée. Les données relatives aux populations et établissements exposés représentent donc une somme des résultats produits par ces routes.

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route nationale	N31
Route nationale	N2
Route départementale	D181
Route départementale	D1029
Route départementale	D541
Route départementale	D1003
Route départementale	D1032
Route départementale	D6
Route départementale	D5
Route départementale	D1
Route départementale	D925
Route départementale	D338
Route départementale	D1044
Route départementale	D967
Route départementale	D300
Route départementale	D679
Route départementale	D81
Voie communale	C_Harly
Voie communale	C_Soissons
Voie communale	C_Villeneuve-Saint-Germain
Voie communale	C_Saint-Quentin
Voie communale	C_Laon
Voie communale	C_Château-Thierry

1.1.2 Infrastructures ferroviaires

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Voie ferrée conventionnelle entre Mennessis et Saint-Quentin	242000
Voie ferrée conventionnelle entre Charly-sur-Marne et Château-Thierry	70000
Voie ferrée conventionnelle	JUM022 (1)
Ligne grande vitesse (LGV) entre Montigny-Lengrain et Villers-Agron	5000

(1) : JUM022-il s'agit des lignes ferroviaires jumelées 261000 et 242000 entre Tergnier et Mennessis.

5.2 Les données d'exposition des populations

1.1.3 Infrastructures routières

Indice L_{den} en dB(A)

Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
C_Château-Thierry	548	333	265	222	9	261	159	126	106	4
C_Harly	46	78	38	21	0	22	37	18	10	0
C_Laon	362	294	250	191	1	172	140	119	91	1
C_Saint-Quentin	2040	1371	1888	792	142	971	653	899	377	68
C_Soissons	1241	1019	825	542	1	591	485	393	258	0
C_Villeneuve-Saint-Germain	47	41	18	4	0	22	19	9	2	0
D1	1632	521	214	25	0	777	248	102	12	0
D1003	216	192	105	10	0	103	91	50	5	0
D1029	692	392	266	54	16	330	186	127	26	8
D1032	119	30	13	2	0	57	14	6	1	0
D1044	385	248	177	81	6	183	118	85	39	3
D181	360	224	70	32	0	171	107	33	15	0
D300	29	14	2	0	0	14	7	1	0	0
D338	99	113	153	140	0	47	54	73	67	0
D5	91	90	65	25	0	43	43	31	12	0
D541	13	8	13	7	0	6	4	6	3	0
D6	118	99	23	1	0	56	47	11	0	0
D679	13	11	6	0	0	6	5	3	0	0
D81	43	22	62	21	0	21	10	29	10	0
D925	32	21	15	2	0	15	10	7	1	0
D967	107	55	47	81	0	51	26	22	39	0
N2	2587	1307	486	54	42	1232	622	232	26	20
N31	479	141	54	21	2	228	67	26	10	1

L ₅₀	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
C_Château-Thierry	1	0	0	0	0	4	0	2	0	0
C_Harly	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C_Laon	0	0	0	0	0	0	4	0	4	0
C_Saint-Quentin	3	2	3	1	0	15	7	6	0	0
C_Soissons	1	5	1	0	0	3	7	3	4	0
C_Villeneuve-Saint-Germain	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1	1	0	0	0	0	2	7	0	0	0
D1003	0	1	0	0	0	5	0	1	0	0
D1029	4	0	1	0	0	3	3	0	0	0
D1032	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1044	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0
D181	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D338	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D541	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D6	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D679	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D81	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
D925	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D967	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
N2	0	0	0	0	0	24	13	2	0	0
N31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

L _{den}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 68			
C_Château-Thierry	312	148	0	0
C_Harly	30	14	0	0
C_Laon	267	127	0	4
C_Saint-Quentin	1597	761	4	0
C_Soissons	791	376	0	4
C_Villeneuve-Saint-Germain	4	2	0	0
D1	71	34	0	0
D1003	29	14	0	0
D1029	116	55	0	0
D1032	4	2	0	0
D1044	152	72	0	0
D181	53	25	0	0
D300	0	0	0	0
D338	208	99	0	0
D5	48	23	0	0
D541	14	7	0	0
D6	13	6	0	0
D679	0	0	0	0
D81	55	26	0	0
D925	4	2	0	0
D967	106	51	1	0
N2	177	84	0	2
N31	41	19	0	0

Voie	Surface exposée selon L_{300} (km ²)		
	> 55	> 65	> 75
C_Château-Thierry	0.51	0.17	0.0
C_Harly	0.15	0.05	0.0
C_Laon	0.19	0.08	0.0
C_Saint-Quentin	1.78	0.66	0.03
C_Soissons	1.29	0.45	0.0
C_Villeneuve-Saint-Germain	0.06	0.01	0.0
D1	13.0	3.9	1.0
D1003	1.25	0.31	0.01
D1029	2.2	0.65	0.16
D1032	5.66	1.63	0.4
D1044	9.02	2.65	0.59
D181	0.35	0.11	0.0
D300	0.62	0.17	0.03
D338	0.62	0.19	0.0
D5	0.25	0.08	0.0
D541	0.08	0.03	0.0
D6	0.04	0.01	0.0
D679	0.12	0.03	0.0
D81	0.04	0.01	0.0
D925	0.42	0.12	0.02
D967	0.14	0.04	0.0
N2	28.18	8.35	2.72
N31	5.78	1.49	0.41

Indice L_{night} en dB(A)

Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
C_Château-Thierry	326	264	221	9	0	155	126	105	4	0
C_Harly	78	38	21	0	0	37	18	10	0	0
C_Laon	335	206	171	11	0	159	98	81	5	0
C_Saint-Quentin	1372	1907	774	142	0	653	908	369	68	0
C_Soissons	1032	790	502	0	0	491	376	239	0	0
C_Villeneuve-Saint-Germain	40	18	4	0	0	19	9	2	0	0
D1	602	252	34	4	0	287	120	16	2	0
D1003	205	114	16	0	0	98	55	8	0	0
D1029	375	338	54	22	0	179	161	26	10	0
D1032	35	15	3	0	0	16	7	1	0	0
D1044	275	179	106	13	0	131	85	50	6	0
D181	233	83	33	0	0	111	40	16	0	0
D300	16	3	0	0	0	8	1	0	0	0
D338	111	149	151	0	0	53	71	72	0	0
D5	90	65	29	0	0	43	31	14	0	0
D541	8	14	7	0	0	4	7	4	0	0
D6	102	23	2	0	0	49	11	1	0	0
D679	12	6	0	0	0	6	3	0	0	0
D81	18	45	40	0	0	9	22	19	0	0
D925	23	18	2	0	0	11	9	1	0	0
D967	59	48	82	0	0	28	23	39	0	0
N2	1581	634	84	34	16	753	302	40	16	7
N31	280	68	31	5	0	133	32	15	2	0

L _{night}	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
C_Château-Thierry	0	1	0	0	0	11	4	0	2	0
C_Harly	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C_Laon	0	0	0	0	0	1	0	4	0	4
C_Saint-Quentin	5	3	2	3	1	19	15	7	6	0
C_Soissons	9	1	5	1	0	3	3	7	3	4
C_Villeneuve-Saint-Germain	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1	7	1	0	0	0	17	2	7	0	0
D1003	1	0	1	0	0	0	5	0	1	0
D1029	1	4	0	1	0	10	3	3	0	0
D1032	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
D1044	2	0	0	0	0	2	6	0	0	0
D181	1	0	0	0	0	7	0	0	0	0
D300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D338	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
D5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D541	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D6	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
D679	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D81	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0
D925	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D967	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
N2	0	0	0	0	0	43	24	13	2	0
N31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Voie	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
	> 62			
C Château-Thierry	146	70	0	2
C Harly	3	1	0	0
C Laon	91	43	0	6
C Saint-Quentin	316	151	6	10
C Soissons	92	44	6	8
C_Villeneuve-Saint-Germain	0	0	0	0
D1	14	7	0	3
D1003	7	3	1	1
D1029	53	25	1	3
D1032	1	1	0	0
D1044	55	26	0	0
D181	17	8	0	0
D300	0	0	0	0
D338	72	34	0	0
D5	9	4	0	0
D541	4	2	0	0
D6	0	0	0	0
D679	0	0	0	0
D81	12	6	0	2
D925	1	0	0	0
D967	43	21	1	0
N2	85	41	0	7
N31	18	9	0	0

Exposition aux effets nuisibles

Voie	Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
C_Château-Thierry	3	271	61
C_Harly	0	36	9
C_Laon	2	223	52
C_Saint-Quentin	19	1285	312
C_Soissons	9	719	164
C_Villeneuve-Saint-Germain	0	18	3
D1	5	362	55
D1003	0	91	22
D1029	3	249	53
D1032	0	24	3
D1044	2	166	40
D181	1	113	21
D300	0	7	1
D338	1	116	33
D5	0	52	13
D541	0	8	2
D6	0	39	7
D679	0	5	2
D81	0	32	8
D925	0	13	2
D967	0	62	15
N2	11	719	145
N31	1	107	23

1.1.4 Infrastructures ferroviaires

Indice L_{den} en dB(A)

L_{den} Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
242000	1692	1223	415	146	21	806	582	198	70	10
5000	1	0	3	1	0	0	0	1	0	0
70000	877	395	145	35	10	418	188	69	17	5
JUM022	1099	479	306	99	4	523	228	146	47	2

L_{den} Voie	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
242000	3	0	0	0	0	5	0	1	0	0
5000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
70000	2	2	0	0	0	1	0	2	2	0
JUM022	1	0	1	0	1	4	2	2	0	0

Voie	Surface exposée selon L_{day} (km ²)		
	> 55	> 65	> 75
242000	9.15	2.82	0.85
5000	13.07	4.62	0.94
70000	11.37	3.07	0.53
JUM022	3.69	1.28	0.24

Lignes grande vitesse (LGV)

L_{day}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 68			
5000	3	1	0	0

Voies ferrées conventionnelles

L_{day}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 73			
242000	67	32	0	0
70000	16	8	0	0
JUM022	15	7	1	0

Indice L_{night} en dB(A)

L_{night}	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	Voie	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[
242000	1486	632	205	60	0	708	301	97	29	0
5000	1	2	0	0	0	1	1	0	0	0
70000	552	215	99	22	3	263	102	47	10	1
JUM022	668	324	218	12	0	318	154	104	6	0

L_{night}	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés					
	Voie	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
242000	0	3	0	0	0	0	9	5	0	1	0
5000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
70000	2	2	2	0	0	0	7	1	0	2	2
JUM022	2	1	0	1	1	1	16	4	2	2	0

Lignes grande vitesse (LGV)

L _{route}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 62			
5000	0	0	0	0

Voies ferrées conventionnelles

L _{route}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 65			
242000	60	29	0	1
70000	25	12	0	4
JUM022	12	6	2	2

Exposition aux effets nuisibles

Voie	Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles	
	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
242000	592	153
5000	1	0
70000	232	58
JUM022	335	83

6. Précisions locales

La modélisation acoustique, par sa vocation de représentation à grande échelle du territoire, peut représenter de façon approximative certaines particularités locales. Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les gestionnaires pourront toutefois compléter la modélisation arrêtée à l'aide d'évaluations acoustiques localisées.

7. Conclusion

Le présent rapport constitue le résumé non technique des cartes de bruit stratégiques des réseaux routier et ferroviaire non concédés du département 002.

Il fait état de l'exposition sonore des populations et des établissements sensibles, de leur exposition aux effets nuisibles du bruit ainsi que des surfaces affectées par le bruit. Après avoir été arrêtés par le préfet de département, les résultats de cette étude seront transmis à la Commission Européenne et mis à la disposition du public.

Ces résultats constituent des éléments de diagnostic préalables à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement et à ce titre, ils devront être transmis aux autorités compétentes en charge de l'établissement de ces plans.